



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 11811

Numéro SIREN : 438 603 334

Nom ou dénomination : 3 4 5 ARCHITECTURE

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2017 sous le numéro de dépôt 12169



1701218601

DATE DEPOT : 2017-02-03

NUMERO DE DEPOT : 2017R012169

N° GESTION : 2001B11811

N° SIREN : 438603334

DENOMINATION : 3 4 5 ARCHITECTURE

ADRESSE : 33B RUE DE MOSCOU 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/06/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

3.4.5. ARCHITECTURE

01311611

Société à responsabilité limitée d'architecture au capital de 8.000 €

Siège social : 33 bis, rue de Moscou - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 438 603 334

Greffé du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 03 FEV. 2017 Sous le N° : 12169
--

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PF DU 30 JUIN 2016

06

Le 30 juin 2016 à 14 heures, les associés de la S.A.R.L. 3.4.5. ARCHITECTURE se sont réunis au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite régulièrement de la gérance.

Sont présents :

- Madame Laurence PLACE, épouse BRAHIMI, porteuse de 4.000 parts
- Monsieur Riad BRAHIMI, porteur de 4.000 parts

Soit au total des parts représentées : 8.000 parts

Monsieur Riad BRAHIMI préside la séance en qualité d'Associé Gérant.

Le Président constate que tous les associés présents possèdent 8.000 parts sociales, soit au moins les trois quarts des parts sociales et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dispose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts.
- Les avis de convocation.
- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

RB LP

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Modification de l'article 7 Capital social des statuts.**
2. **Pouvoir à donner.**

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue entre Madame Laurence PLACE, épouse BRAHIMI et Monsieur Riad BRAHIMI aux termes d'un acte en date du 30 juin 2016, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« Article 7. Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros.

Il est divisé en 8.000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 8.000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

■ Monsieur Riad BRAHIMI

à concurrence de 4.010 parts sociales numérotées de 1 à 4.010

■ Madame Laurence PLACE, épouse BRAHIMI

à concurrence de 3.990 parts sociales numérotées de 4.011 à 8.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 8.000 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

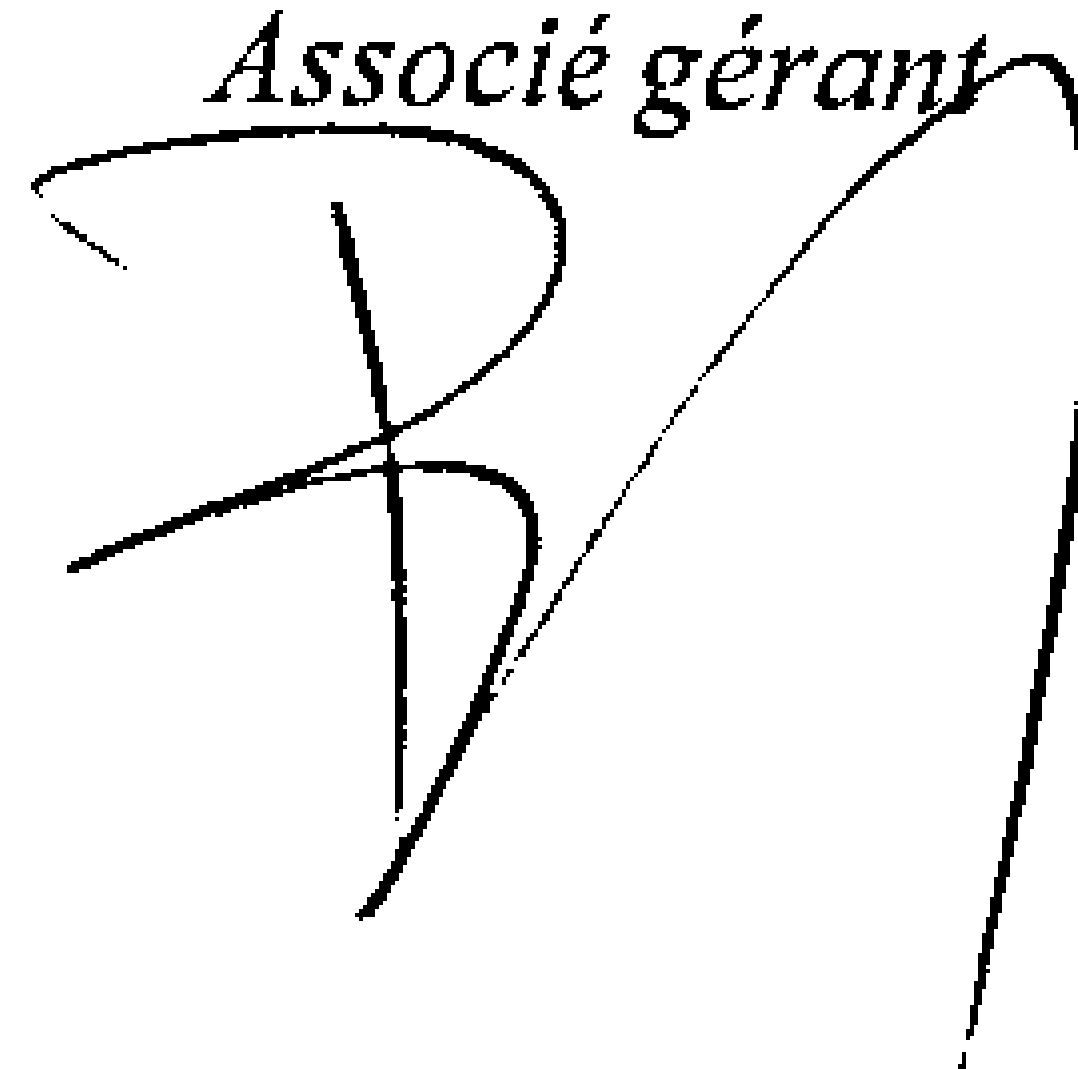
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et par tous les associés présents.

Madame Laurence PLACE, épouse BRAHIMI
Associée



Monsieur Riad BRAHIMI
Associé gérant





1701218602

DATE DEPOT : 2017-02-03

NUMERO DE DEPOT : 2017R012169

N° GESTION : 2001B11811

N° SIREN : 438603334

DENOMINATION : 3 4 5 ARCHITECTURE

ADRESSE : 33B RUE DE MOSCOU 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/06/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

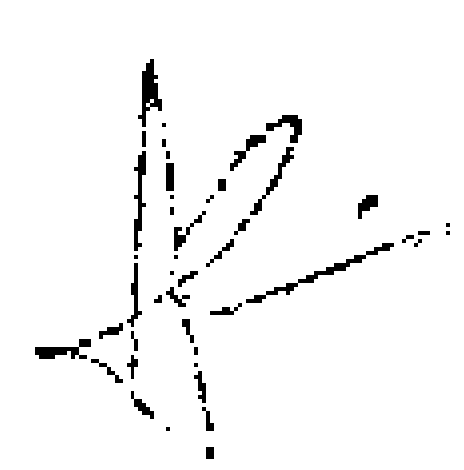
01B11611

3.4.5. ARCHITECTURE

Société à responsabilité limitée d'architecture au capital de 8.000 €

Siège social : 33 bis, rue de Moscou - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 438 603 334

Greffe du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 03 FEV. 2017 Sous le N° : 12169 
--

STATUTS

Mis à jour en date du 30 juin 2016

« Certifiés conformes » par le Gérant
M. Riad BRAHIMI



013 6811

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

3.4.5. ARCHITECTURE

18 JUL. 2001

SARL d'architecture au capital de 8 000 €
Siège social : 33 bis, rue de Moscou 75008 PARIS
RCS Paris en cours

14064

APL du 28-6-01

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1° Monsieur Riad BRAHIMI, né le 13 septembre 1957 à DJIDJELLI (ALGERIE), demeurant 9, Place de Brateuil 75007 PARIS, de nationalité française, époux de Madame Laurence PLACE, marié sous le régime de la communauté de biens, architecte D.E.S.A. inscrit au tableau national de l'ordre des architectes sous le numéro 037497.

2° Madame Laurence PLACE, née le 9 juin 1962 à PARIS (75015), demeurant 9, Place de Brateuil 75007 PARIS, de nationalité française, épouse de Monsieur Riad BRAHIMI, marié sous le régime de la communauté de biens, architecte D.P.L.G. en cours d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

Article 1. - Forme.

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et qu'à l'étranger, l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser le développement, notamment :

- Urbanisme ;
- Environnement ;
- Aménagement ;
- Expertise ;
- Coordination SPS ;
- Transactions immobilières ;
- Administration de biens ;
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;
- Formation ;
- Prestations d'images sous toutes ses formes ;

LP

1

RB

- Multimédia ;
- Infographie.

Article 3. - Dénomination sociale.

La société prend la dénomination sociale suivante : 3.4.5. ARCHITECTURE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée d'Architecture » ou des initiales « SARL d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est à : 75 008 PARIS 33, bis rue de Moscou. *✓*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Les sous-signés font apport à la société, à savoir :

M. Riad BRAHIMI	d'une somme 800 euros	ci € 800
Mme Laurence PLACE Epouse de Monsieur Riad BRAHIMI	d'une somme 800 euros	ci € 800

Soit, au total la somme de 1 600 euros représentant la libération du cinquième du capital social. _____

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CCF 20, rue de Liège 75 008 PARIS. Cette somme sera retirée par la *✓* Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du gérant, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros. Il est divisé en 8.000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 8.000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Riad BRAHIMI
à concurrence de 4.010 parts sociales numérotées de 1 à 4.010
- Madame Laurence PLACE, épouse BRAHIMI
à concurrence de 3.990 parts sociales numérotées de 4.011 à 8.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 8.000 parts.

Article 8. - Modification du capital social.

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital et, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de 50% du capital social.

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois :

- Par création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire,

- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts.

Il peut être créé des parts avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés et établi par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête de l'un des gérants.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 10 ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit en souscrivant à un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par l'assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues à l'article 12 pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

LP

RB

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans la même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les gérants en demeure de régulariser la situation.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, pouvant former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales en vue de les annuler. Cet achat de parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 9. – Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10. – Cession et transmission des parts sociales.

1. Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

LP

RB

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Article 11. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Est désigné en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Riad BRAHIMI, architecte associé, demeurant 9, place de Breteuil, 75 007 PARIS.

La rémunération du gérant sera fixée par une décision ultérieure des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
3. Dans les rapports entre les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, procéder à des investissements supérieurs à 7000 euros, contracter tous emprunts, effectuer des achats ou ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés sur les biens sociaux ou effectuer des apports sur les biens sociaux ou effectuer des apports en société.

Article 12. - Décisions collectives.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

LP

RB

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13. - Commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14. - Exercice social - Comptes sociaux.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 15. - Affectation et répartition des bénéfices.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

LP

RB

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 16. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17. – Dissolution - Liquidation.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 18. – Transformation de la société.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

LP

RB

Article 19. - Exercice de la profession d'architecte

I - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient. Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

II - Responsabilité - assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

III - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président ou le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

IV - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 20. - Contestation

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

LP

RB

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier la soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 21. – Acte accompli pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés avant signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son inscription et immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés autorisent Monsieur Riad BRAHIMI à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Modifiés le 30 juin 2016